

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports  
par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 543/69 prévoit à son article 16 la fixation des caractéristiques techniques d'un appareil de contrôle qui remplacera dans la mesure du possible le livret individuel de contrôle, ainsi que la fixation simultanée des modalités d'homologation, d'utilisation et de contrôle de cet appareil et des dates à partir desquelles les véhicules devront en être équipés ;

considérant que les possibilités actuelles de la technique permettent d'envisager le développement et la production de modèles d'appareils de contrôle susceptibles de remplacer entièrement le livret individuel de contrôle et d'assurer en même temps un contrôle efficace de tous les groupes de temps visés au règlement (CEE) n° 543/69 et relatifs aux activités et au repos des équipages des véhicules ;

considérant que le développement et la production des appareils de contrôle ainsi que la mise en place des services nécessaires pour leur installation, réparation et contrôle nécessitent un certain délai ; qu'il convient, en outre, de prévoir une installation échelonnée sur un certain laps de temps en vue de maintenir une situation équilibrée sur le marché, tout en imposant par priorité l'installation sur les véhicules qui seront mis en service pour la première fois

à compter d'une certaine date et sur les véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses ;

considérant que l'obligation d'introduire un tel appareil de contrôle ne peut être imposée qu'aux véhicules immatriculés dans les États membres ; que certains de ces véhicules peuvent, en outre, être exclus sans inconvénients du champ d'application du présent règlement ;

considérant que, pour réaliser un contrôle efficace, l'appareil doit être de fonctionnement sûr, d'emploi facile et conçu de façon à exclure au maximum des possibilités de fraude ; que, à cet effet, il est notamment important que l'appareil de contrôle fournisse sur des feuilles individuelles à chaque membre de l'équipage des indications enregistrées des différents groupes de temps suffisamment précises et aisément identifiables ;

considérant qu'un enregistrement automatique d'autres éléments de la marche du véhicule, tels que vitesse et parcours, peut contribuer sensiblement à la sécurité routière et à la conduite rationnelle du véhicule et que, par conséquent, il paraît opportun de prévoir que l'appareil enregistre également ces éléments ;

considérant que, dans certains États membres, il n'existe pas encore de prescriptions relatives aux appareils de contrôle à bord des véhicules routiers et que, entre les autres États membres, les prescriptions diffèrent ; que ces lacunes et disparités sont susceptibles d'entraver la libre circulation des véhicules routiers dans la Communauté et sont de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence ;

considérant que l'élimination de ces inconvénients nécessite la fixation de normes communautaires de construction et d'installation assez détaillées ; que, pour éviter toute entrave à l'immatriculation des véhicules équipés de tels appareils de contrôle ainsi que toute entrave à leur mise en circulation ou à

(1) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

leur usage et à l'utilisation de tels appareils sur tout le territoire des États membres, il est nécessaire de prévoir une procédure d'homologation C.E.E. ;

considérant que, dans le but d'assurer un fonctionnement sûr et régulier de l'appareil de contrôle, il convient de prévoir des conditions uniformes pour les vérifications et contrôles périodiques auxquels l'appareil installé doit être soumis ;

considérant que les objectifs susvisés de contrôle des temps de travail et de repos nécessitent que les employeurs et les membres de l'équipage soient tenus à veiller au bon fonctionnement de l'appareil en exécutant avec soin les opérations requises par la réglementation ;

considérant que, compte tenu des exigences de la sécurité routière et d'un meilleur contrôle des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69, il est opportun de prévoir, pendant la période précédant l'introduction obligatoire de l'appareil de contrôle, des dispositions transitoires permettant à chaque État membre, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, soit d'avancer les dates retenues dans le règlement pour l'installation de l'appareil de contrôle répondant aux prescriptions du présent règlement, soit d'imposer un appareil de contrôle conforme à un modèle ayant reçu une homologation de portée nationale ;

considérant que le recours à cette dernière possibilité par un État membre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions prévues à l'article 14 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 543/69 ; que, conformément aux règles d'une bonne gestion économique, il est opportun d'éviter le remplacement dans un délai trop bref d'un tel appareil de contrôle conforme à un modèle ayant reçu une homologation de portée nationale et qu'il convient, dès lors, de prévoir un certain report de la date à partir de laquelle les véhicules concernés devront être équipés de l'appareil de contrôle répondant aux conditions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### CHAPITRE I

##### Principes et champ d'application

###### *Article premier*

L'appareil de contrôle au sens du présent règlement doit répondre, en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle, aux prescriptions du présent règlement et de ses annexes I et II qui en font partie intégrante.

###### *Article 2*

Pour le présent règlement, les définitions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 543/69 sont applicables.

###### *Article 3*

L'appareil de contrôle doit être installé et utilisé sur les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises et immatriculés dans un État membre, à l'exception des véhicules visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69 ainsi que des véhicules affectés à un service régulier de voyageurs dont le parcours de la ligne dépasse 50 km.

###### *Article 4*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle sont obligatoires, lors de leur mise en service, pour :

- a) les véhicules immatriculés pour la première fois à partir de cette date ;
- b) les véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses, quelle que soit la date de leur immatriculation.

2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle sont obligatoires pour les autres véhicules.

###### *Article 5*

Les membres de l'équipage des véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme aux dispositions des annexes I et II ne sont pas tenus d'être porteurs du livret individuel de contrôle prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69. Les dispositions de l'article 14 de ce règlement ne leur sont plus applicables.

#### CHAPITRE II

##### Homologation

###### *Article 6*

Toute demande d'homologation C.E.E. pour un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, accompagnée des documents descriptifs appropriés, est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un État membre. Pour un même modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre.

###### *Article 7*

Chaque État membre accorde l'homologation C.E.E. à tout modèle d'appareil de contrôle ou à tout modèle de feuille d'enregistrement si ceux-ci sont conformes aux prescriptions prévues à l'annexe I du présent règlement et si l'État membre est à même de surveiller la conformité de la production au modèle homologué.

*Article 8*

1. Les États membres attribuent au demandeur une marque d'homologation C.E.E. conforme au modèle établi à l'annexe II pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'ils homologuent en vertu de l'article 7.

2. La Commission peut attribuer par voie de règlement au Luxembourg un numéro distinctif pour la marque d'homologation C.E.E. visée au paragraphe précédent en remplacement de la lettre qui lui est attribuée en vertu de l'annexe II chapitre I paragraphe 1, afin d'assurer l'harmonie avec des accords internationaux dont le Luxembourg deviendrait partie.

*Article 9*

Les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'homologation accompagnée d'une copie des documents descriptifs nécessaires ou leur communiquent le refus d'homologation pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer; en cas de refus, elles communiquent la motivation de la décision.

*Article 10*

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. visée à l'article 7 constate que des appareils de contrôle ou des feuilles d'enregistrement portant la marque d'homologation C.E.E. qu'il a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation C.E.E.

Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation C.E.E. accordée ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

*Article 11*

1. Le demandeur de l'homologation C.E.E. pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur sa demande le (ou les) modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel (ou lesquels) ce modèle de feuille est destiné à être utilisé.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre indiquent sur la fiche d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le (ou les) modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel (ou lesquels) le modèle de feuille peut être utilisé.

*Article 12*

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés de l'appareil de contrôle pour des motifs inhérents à un tel équipement, si l'appareil est muni de la marque d'homologation C.E.E. visée à l'article 8 et de la plaquette d'installation visée à l'article 14.

*Article 13*

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, prise en vertu des dispositions du présent règlement, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

## CHAPITRE III

## Installation et contrôle

*Article 14*

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de l'appareil de contrôle, les installateurs ou ateliers agréés à cette fin par les autorités compétentes des États membres, après avoir entendu l'avis des fabricants intéressés.

Les installateurs ou ateliers agréés peuvent être également autorisés à effectuer, le cas échéant concurrentement avec les autorités compétentes des États membres, les opérations de vérification à l'installation et de contrôle.

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue. Les autorités compétentes de chaque État membre tiennent un registre des marques utilisées.

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement de la liste des installateurs ou ateliers agréés et se communiquent copie des marques utilisées.

4. La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions du présent règlement est attestée par la plaquette d'installation apposée dans les conditions prévues à l'annexe I.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions d'utilisation

###### Article 15

L'employeur et les membres de l'équipage veillent au bon fonctionnement de l'appareil et à ce que les scellements soient intacts. Toute manœuvre ou intervention ayant pour effet de fausser les indications ou les enregistrements est interdite. Les scellements ne doivent être brisés qu'en cas de nécessité absolue qui devra être dûment prouvée.

###### Article 16

1. L'employeur délivre aux membres de l'équipage un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel de ces feuilles, de la durée du service et de l'exigence de remplacer éventuellement les feuilles endommagées, ou saisies par un agent chargé du contrôle. L'employeur ne remet aux membres de l'équipage que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

2. L'employeur est tenu de conserver les feuilles d'enregistrement pendant une période d'au moins un an à partir de leur utilisation; les feuilles concernant chaque membre de l'équipage doivent être présentées à la demande des agents chargés du contrôle.

###### Article 17

1. Les membres de l'équipage n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement souillées ou endommagées. A cet effet, les feuilles doivent être protégées de manière adéquate.

En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, les membres de l'équipage doivent joindre la feuille endommagée à la feuille de réserve utilisée pour la remplacer.

2. Les membres de l'équipage prennent toutes les dispositions pour maintenir l'appareil continuellement en fonction dès le moment où ils prennent en charge le véhicule jusqu'à celui où ils sont déchargés de la responsabilité. Ils doivent en particulier veiller à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule, ainsi que se préoccuper d'actionner les dispositifs de commutation permettant de distinguer les différents temps à enregistrer.

Lorsque, par suite de leur éloignement du véhicule, les membres de l'équipage ne peuvent pas utiliser les éléments de l'appareil lié au véhicule, les groupes

de temps doivent figurer sur la feuille d'enregistrement par tout procédé lisible et évitant le souillement des feuilles, notamment par inscription manuelle ou enregistrement automatique.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les membres de l'équipage doivent veiller à ce que l'inscription du commencement d'un groupe de temps soit faite au début de la période de temps à laquelle l'inscription se rapporte.

3. Le membre de l'équipage doit porter sur la feuille d'enregistrement les indications suivantes :

- a) ses nom et prénom au début d'utilisation de la feuille ;
- b) la date et le lieu au début et à la fin d'utilisation de la feuille ;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté avant le premier voyage enregistré sur la feuille et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille ;
- d) le relevé du compteur kilométrique ;
  - avant le premier voyage enregistré sur la feuille,
  - avant le premier voyage de chaque journée de service,
  - à la fin du dernier voyage de chaque journée de service,
  - à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille,
  - en cas de changement de véhicule pendant la journée de service (compteur du véhicule auquel il a été affecté et compteur du véhicule auquel il va être affecté) ;
- e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

4. L'appareil doit être conçu de manière à permettre aux agents chargés du contrôle de lire, après ouverture éventuelle de l'appareil, sans manipulation de la feuille, les enregistrements relatifs aux neuf heures précédant l'heure du contrôle.

L'appareil doit, en outre, être conçu de manière à permettre de vérifier sans ouverture du boîtier que les enregistrements s'effectuent.

5. Les membres de l'équipage doivent être en mesure de présenter à toute demande des agents du contrôle la (ou les) feuille(s) d'enregistrement reproduisant au minimum l'intégralité des temps de la période du 14 jours précédant le moment du contrôle.

6. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour réduire la période visée au paragraphe précédent jusqu'à un minimum de deux jours pour les membres de l'équipage des véhicules immatriculés sur son territoire, pour autant qu'ils effectuent des transports nationaux.

#### *Article 18*

1. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, l'employeur doit le faire réparer par les installateurs ou ateliers agréés, au plus tard dès que le véhicule est de retour au siège de l'entreprise.

Si le retour au siège ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation du fonctionnement défectueux, la réparation doit être effectuée en cours de route.

Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21, la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule pour les cas où il n'est pas remédié à la panne ou au fonctionnement défectueux dans les conditions fixées ci-dessus.

2. Durant la période de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, les membres de l'équipage doivent reporter les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ils ne sont plus enregistrés par l'appareil de façon correcte, sur la (ou les) feuille(s) d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc à joindre à la feuille d'enregistrement.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions transitoires

#### *Article 19*

Chaque État membre peut, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, avancer les dates d'application visées à l'article 4.

#### *Article 20*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 543/69,

chaque État membre peut, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, imposer pendant la période précédant l'introduction obligatoire de l'appareil de contrôle visé à l'article 4, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme à un modèle auquel il a attribué une homologation de portée nationale.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme aux dispositions des annexes I et II du présent règlement ne sont obligatoires pour les véhicules équipés d'un appareil de contrôle répondant aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions finales

#### *Article 21*

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions du présent règlement, commise par un membre d'équipage d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre, elles peuvent le signaler aux autorités de l'État d'immatriculation du véhicule. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. SCHEEL

## ANNEXE I

## CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'ESSAI, D'INSTALLATION ET DE CONTRÔLE

## I. DÉFINITIONS

Aux termes de la présente annexe, on entend par :

a) **Appareil de contrôle :**

appareil installé à bord de véhicules routiers pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et sur certains temps de travail de leurs équipages.

b) **Feuille d'enregistrement :**

feuille conçue pour recevoir et fixer des enregistrements, à placer dans l'appareil de contrôle et sur laquelle les dispositifs scripteurs de celui-ci inscrivent de façon continue les diagrammes des données à enregistrer.

c) **Constante de l'appareil de contrôle :**

caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 km ; cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre ( $k = \dots \text{tr/km}$ ), soit en impulsions par kilomètre ( $k = \dots \text{imp/km}$ ).

d) **Coefficient caractéristique du véhicule :**

caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement à l'appareil de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesse dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance d'un kilomètre mesurée dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI sous c) de la présente annexe). Le coefficient caractéristique est exprimé soit en tours par kilomètre ( $w = \dots \text{tr/km}$ ), soit en impulsions par kilomètre ( $w = \dots \text{imp/km}$ ).

e) **Circonférence effective des pneus des roues :**

moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI sous c) de la présente annexe) et est exprimée sous la forme :  $1 = \dots \text{mm}$ .

## II. CARACTÉRISTIQUE GÉNÉRALES ET FONCTIONS DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

L'appareil doit fournir l'enregistrement des éléments suivants :

- 1) distance parcourue par le véhicule,
- 2) vitesse du véhicule,
- 3) temps de conduite,
- 4) autres temps de travail et de présence au travail du ou des membres de l'équipage,
- 5) interruptions de travail et temps de repos journaliers,
- 6) ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement.

Pour les véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs membres, l'appareil doit permettre l'enregistrement des temps visés sous 3), 4) et 5) simultanément et de façon différenciée pour deux membres de l'équipage, sur deux feuilles distinctes. Si l'équipage est composé de plus de deux membres, l'enregistrement des temps doit être effectué par priorité pour ceux qui ont la qualité de conducteur.

### III. CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

#### a) Généralités :

1. Pour l'appareil de contrôle, les dispositifs suivants sont prescrits :

1.1. Des dispositifs indicateurs :

- de la distance parcourue (compteur totalisateur),
- de la vitesse (tachymètre),
- de temps (horloge).

1.2. Des dispositifs enregistreurs comprenant :

- un enregistreur de la distance parcourue,
- un enregistreur de la vitesse,
- un ou des enregistreurs de temps répondant aux conditions fixées au chapitre III c) 4.

1.3. Un dispositif marqueur indiquant sur la feuille d'enregistrement toute ouverture du boîtier contenant cette feuille.

2. La présence éventuelle dans l'appareil de dispositifs autres que ceux énumérés ci-dessus ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des dispositifs obligatoires ni gêner leur lecture.

L'appareil doit être présenté à l'homologation muni de ces dispositifs complémentaires éventuels.

#### 3. Matériaux

3.1. Tous les éléments constitutifs de l'appareil de contrôle doivent être réalisés en matériaux d'une stabilité et d'une résistance mécanique suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques invariables.

3.2. Tout changement d'un élément constitutif de l'appareil ou de la nature des matériaux employés pour sa fabrication doit être autorisé par l'autorité qui a homologué l'appareil.

#### 4. Mesurage de la distance parcourue

Les distances parcourues peuvent être totalisées et enregistrées :

- soit en marche avant et en marche arrière,
- soit uniquement en marche avant.

L'enregistrement éventuel des manœuvres de marche arrière ne doit absolument pas influencer sur la clarté et la précision des autres enregistrements.

### 5. Mesurage de la vitesse

- 5.1. L'étendue de mesure de vitesse est fixée par le certificat d'homologation du modèle.
- 5.2. La fréquence propre et le dispositif d'amortissement du mécanisme de mesure doivent être tels que les dispositifs indicateur et enregistreur de vitesse puissent, dans l'étendue de mesure, suivre les accélérations jusque 2 m/s<sup>2</sup>, dans les limites des tolérances admises.

### 6. Mesurage du temps (horloge)

- 6.1. La commande du dispositif de remise à l'heure doit se trouver à l'intérieur d'un boîtier contenant la feuille d'enregistrement, dont chaque ouverture est marquée automatiquement sur la feuille d'enregistrement.
- 6.2. Si le mécanisme d'avancement de la feuille d'enregistrement est commandé par l'horloge, la durée de fonctionnement correct de celle-ci, après remontage complet, devra être supérieure d'au moins 10 % à la durée d'enregistrement correspondant au chargement maximal de l'appareil en feuille(s).

Si le mécanisme d'avancement de la feuille est commandé par le mouvement du véhicule, l'horloge doit pouvoir fonctionner correctement sans remontage pendant une semaine au moins.

### 7. Éclairage et protection

- 7.1. Les dispositifs indicateurs de l'appareil doivent être pourvus d'un éclairage adéquat non éblouissant.
- 7.2. Pour les conditions normales d'utilisation, toutes les parties internes de l'appareil doivent être protégées contre l'humidité et la poussière. Elles doivent en outre être protégées contre l'accessibilité par des enveloppes susceptibles d'être scellées.

## b) Dispositifs indicateurs

### 1. Indicateur de la distance parcourue (compteur totalisateur)

- 1.1. La valeur du plus petit échelon du dispositif indicateur de la distance parcourue doit être de 0,1 km.
- 1.2. Les chiffres du compteur totalisateur doivent être clairement lisibles et avoir une hauteur de 4 mm au moins.
- 1.3. Le compteur totalisateur doit pouvoir indiquer jusqu'à 99.999,9 km au moins.

### 2. Indicateur de la vitesse (tachymètre)

- 2.1. A l'intérieur de l'étendue de mesure, l'échelle de la vitesse doit être graduée uniformément par 1, 2, 5 ou 10 km/h. La valeur en vitesse de l'échelon (intervalle compris entre deux repères successifs) ne doit pas excéder 10 % de la vitesse maximum figurant en fin d'échelle.
- 2.2. L'étendue d'indication au-delà de l'étendue de mesure ne doit pas être chiffrée.
- 2.3. La longueur de l'intervalle de la graduation correspondant à une différence de vitesse de 10 km/h ne doit pas être inférieure à 10 mm.
- 2.4. Sur un indicateur à aiguille, la distance entre l'aiguille et le cadran ne doit pas dépasser 3 mm.

### 3. Indicateur de temps (horloge)

Le cadran d'horloge doit être visible et lisible sur l'appareil installé.

## c) Dispositifs enregistreurs

## 1. Généralités

- 1.1. Dans tout appareil, quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement (bande ou disque), il doit être prévu un repère permettant un placement correct de la feuille d'enregistrement de façon que soit assurée la correspondance exacte entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur la feuille.
- 1.2. Le mécanisme entraînant la feuille d'enregistrement doit garantir que celle-ci soit entraînée sans jeu et puisse être placée et enlevée librement.
- 1.3. Le dispositif d'avancement de la feuille d'enregistrement, lorsque celle-ci a la forme d'un disque, sera commandé par le mécanisme de l'horloge. Dans ce cas, le mouvement de rotation de la feuille sera continu et uniforme, avec une vitesse minimale de 7 mm/h mesurée sur le bord intérieur de la couronne circulaire délimitant la zone d'enregistrement de la vitesse.  
  
Dans les appareils du type à bande, lorsque le dispositif d'avancement des feuilles est commandé par le mécanisme de l'horloge, la vitesse d'avancement rectiligne sera de 10 mm/h au moins.
- 1.4. Les enregistrements de la distance parcourue, de la vitesse du véhicule et de l'ouverture du boîtier contenant la (les) feuille(s) d'enregistrement doivent être automatiques.

## 2. Enregistrement de la distance parcourue

- 2.1. Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1 mm de la coordonnée correspondante.
- 2.2. Même à des vitesses se situant à la limite supérieure de l'étendue de mesure, le diagramme des parcours doit encore être clairement lisible.

## 3. Enregistrement de la vitesse

- 3.1. Le stylet d'enregistrement de la vitesse doit avoir en principe un mouvement rectiligne et perpendiculaire à la direction de déplacement de la feuille d'enregistrement, quelle que soit la géométrie de celle-ci.  
  
Toutefois, un mouvement curviligne du stylet peut être admis si les conditions suivantes sont remplies :
  - le tracé décrit par le stylet est perpendiculaire à la circonférence moyenne (dans le cas de feuilles en forme de disques) ou à l'axe de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse (dans le cas de feuilles en forme de bandes);
  - le rapport entre le rayon de courbure du tracé décrit par le stylet et la largeur de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse n'est pas inférieur à 5 dans le cas de feuilles en forme de disques et à 2,4 dans le cas de feuilles en forme de bandes ;
  - les différents traits de l'échelle de temps doivent traverser la zone d'enregistrement selon une courbe de même rayon que le tracé décrit par le stylet. La distance entre les traits doit correspondre à une heure au maximum de l'échelle de temps.
- 3.2. Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1,5 mm de la coordonnée correspondante.

## 4. Enregistrement des temps

- 4.1. L'appareil de contrôle doit permettre, moyennant la manœuvre éventuelle d'un dispositif de commutation, l'enregistrement automatique et différencié des catégories suivantes de temps :

- temps de conduite,
- autres temps de travail et de présence au travail,
- interruptions de travail et temps de repos.

L'appareil doit être construit de manière qu'il existe la possibilité de le modifier pour l'enregistrement d'un autre groupe de temps selon un projet qui doit être déposé par le constructeur lors de l'introduction de la demande d'homologation.

- 4.2. Les caractéristiques des tracés, leurs positions relatives et éventuellement les signes prévus dans le règlement (CEE) n° 543/69 doivent permettre de reconnaître clairement la nature des différents temps.

La nature des différents groupes de temps est représentée, dans le diagramme, par des différences d'épaisseur de traits s'y rapportant ou par tout autre système d'une efficacité au moins égale du point de vue de la lisibilité et de l'interprétation du diagramme.

- 4.3. Dans le cas de véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs membres, les enregistrements du paragraphe 4.1 précédent doivent être réalisés sur deux feuilles distinctes, chacune étant attribuée à un membre de l'équipage. Dans ce cas, l'avancement des différentes feuilles doit être assuré soit par le même mécanisme, soit par des mécanismes synchronisés.

#### d) Dispositif de fermeture

1. Le boîtier contenant la (ou les) feuille(s) d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être pourvu d'une serrure.
2. Toute ouverture du boîtier contenant la (ou les) feuille(s) d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être marquée automatiquement sur la (ou les) feuille(s).

#### e) Inscriptions

1. Sur le cadran de l'appareil doivent figurer les inscriptions suivantes :
  - à proximité du nombre indiqué par le compteur totalisateur, l'unité de mesure des distances sous la forme de son symbole « km »,
  - à proximité de l'échelle des vitesses, l'indication « km/h »,
  - l'étendue de mesure du tachymètre, sous la forme « Vmin ... km/h, Vmax ... km/h ». Cette indication n'est pas nécessaire si elle figure sur la plaque signalétique de l'appareil.
2. Sur la plaque signalétique rendue solidaire de l'appareil doivent figurer les indications suivantes qui doivent être visibles sur l'appareil installé :
  - nom et adresse du fabricant de l'appareil,
  - numéro de fabrication et année de construction,
  - marque d'homologation du modèle de l'appareil,
  - la constante de l'appareil avec au moins deux chiffres après la virgule et sous forme « k = ... tr/km » ou « k = ... imp/km »,
  - éventuellement l'étendue de mesure de la vitesse sous la forme indiquée au point 1 ci-dessus.

## f) Erreurs maximales tolérées (dispositifs indicateurs et enregistreurs)

1. *Au banc d'essai avant installation*

- a) distance parcourue :  $\pm 1 \%$  avec un minimum de 10 m
- b) vitesse :  $\pm 3$  km/h
- c) temps :  $\pm 2$  minutes par jour avec un maximum de 10 minutes par 7 jours dans le cas où la durée de marche de l'horloge après remontage n'est pas inférieure à cette période.

2. *A l'installation*

- a) distance parcourue :  $\pm 2 \%$  avec un minimum de 20 m
- b) vitesse :  $\pm 4$  km/h
- c) temps :  $\pm 2$  minutes par jour ou  $\pm 10$  minutes par 7 jours.

3. *En usage*

- a) distance parcourue :  $\pm 4 \%$  avec un minimum de 40 m
- b) vitesse :  $\pm 6$  km/h
- c) temps :  $\pm 2$  minutes par jour ou  $\pm 10$  minutes par 7 jours.

4. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont valables pour des températures situées entre 0° et 40° C, les températures étant relevées à proximité immédiate de l'appareil.

5. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'entendent lorsqu'elles sont mesurées dans les conditions énumérées au chapitre VI.

## IV. FEUILLES D'ENREGISTREMENT

## a) Généralités :

1. Les feuilles d'enregistrement doivent être d'une qualité telle que les enregistrements qu'elles supportent soient indélébiles et clairement lisibles et identifiables.

Les feuilles d'enregistrement doivent conserver leurs dimensions dans des conditions normales d'hygrométrie.

Il doit, en outre, être possible d'inscrire sur les feuilles, sans les détériorer et sans empêcher la lisibilité des enregistrements, les indications mentionnées à l'article 17 paragraphe 3 du règlement.

Dans des conditions normales de conservation, les enregistrements doivent rester lisibles avec précision pendant au moins un an.

2. La capacité minimum d'enregistrement des feuilles, quelle que soit leur forme, doit être de 24 heures.

Si plusieurs disques sont reliés entre eux afin d'augmenter la capacité d'enregistrement continu réalisable sans intervention du personnel, les raccordements entre les différents disques doivent être réalisés de telle manière que les enregistrements, aux endroits de passage d'un disque au suivant, ne présentent ni interruptions ni chevauchements.

**b) Zones d'enregistrement et leurs graduations**

1. Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes :
  - une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse,
  - une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues,
  - une (ou des) zone(s) pour les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et de présence au travail, aux interruptions de travail et au repos des conducteurs.
2. La zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit être subdivisée au moins de 20 en 20 km/h. La vitesse correspondante doit être indiquée en chiffres sur chaque ligne de cette subdivision. Le symbole km/h doit figurer au moins une fois à l'intérieur de cette zone. La dernière ligne de cette zone doit coïncider avec la limite supérieure de l'étendue de mesure.
3. La zone réservée à l'enregistrement des parcours doit être imprimée de façon à permettre la lecture aisée du nombre de kilomètres parcourus.
4. La (ou les) zone(s) réservée(s) à l'enregistrement des temps visées sous 1 ci-dessus doit (doivent) porter les mentions nécessaires pour individualiser sans ambiguïté les divers groupes de temps.

**c) Indications imprimées sur les feuilles d'enregistrement**

Chaque feuille doit porter, imprimées, les indications suivantes :

- nom et adresse ou marque du fabricant,
- marque d'homologation du modèle de la feuille,
- marque d'homologation du (ou des) modèle(s) d'appareil(s) dans lequel (lesquels) la feuille est utilisable,
- limite supérieure de la vitesse enregistrable imprimée en kilomètres par heure.

Chaque feuille doit en outre porter, imprimée, au moins une échelle de temps graduée de façon à permettre la lecture directe du temps par intervalles de 15 minutes ainsi qu'une détermination simple des intervalles de cinq minutes.

**d) Espace libre pour les inscriptions manuscrites**

Un espace libre sur les feuilles doit être prévu pour permettre au personnel d'y reporter au moins les mentions manuscrites suivantes :

- nom et prénom du membre de l'équipage,
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille,
- le(s) numéro(s) de la plaque d'immatriculation du (des) véhicule(s) au(x)quel(s) le membre de l'équipage est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- les relevés du compteur kilométrique du (des) véhicule(s) au(x)quel(s) le membre de l'équipage est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- l'heure du changement de véhicule.

**V. INSTALLATION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE**

1. Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller, de sa place, l'indicateur de vitesse, le compteur totalisateur et l'horloge et que, d'autre part, tous leurs éléments, y compris ceux de transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.

2. La constante de l'appareil de contrôle doit pouvoir être adaptée au coefficient caractéristique du véhicule au moyen d'un dispositif adéquat appelé adaptateur.

Les véhicules à plusieurs rapports de pont doivent être munis d'un dispositif de commutation pour ramener automatiquement ces divers rapports à celui pour lequel l'adaptation de l'appareil au véhicule est réalisée par l'adaptateur.

3. Une plaquette d'installation bien visible est fixée sur le véhicule à proximité de l'appareil, ou sur l'appareil même, après la vérification lors de la première installation. Après chaque vérification ultérieure, une nouvelle plaquette, remplaçant la précédente, doit être apposée.

La plaquette doit porter les mentions suivantes :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, avec 3 décimales sous la forme «  $w = \dots \text{tr/km}$  » ou «  $w = \dots \text{imp/km}$  »,
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme «  $l = \dots \text{mm}$  »,
- la date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

#### 4. Scellements

Les éléments suivants doivent être scellés :

- a) la plaquette d'installation ;
- b) les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule ;
- c) l'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit ;
- d) le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont ;
- e) les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation ;
- f) les enveloppes prévues au chapitre III a) 4.2.

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil et mention de l'emplacement de ces scellements doit être faite sur la fiche d'homologation.

Seuls les scellements de liaison sous b), c) et f) peuvent être enlevés dans des cas d'urgence ; tout bris de ces scellements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition de l'autorité compétente.

## VI. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

### a) Vérifications

Tout appareil est soumis à une vérification au moment de son installation à bord d'un véhicule, ainsi qu'après chaque réparation.

Au moment de la vérification, il est obligatoire de s'assurer que l'appareil est d'un modèle auquel a été accordée une homologation C.E.E. et de relever les erreurs des indications fournies par les dispositifs indicateurs et enregistreurs ; ces erreurs doivent rester dans les limites prévues au chapitre III f) 2 pour l'installation.

### b) Contrôles périodiques

Des contrôles périodiques de l'appareil installé auront lieu tous les deux ans et pourront être effectués dans le cadre des inspections techniques des véhicules automobiles.

Seront notamment contrôlés :

- l'état de bon fonctionnement de l'appareil,
- l'intégrité des scellements,
- le coefficient caractéristique du véhicule.

Un contrôle périodique de l'appareil installé afin de relever les erreurs en usage des indications fournies par les dispositifs indicateurs et enregistreurs sera effectué au moins une fois tous les 6 ans. Toutefois, chaque État membre peut prescrire un délai plus bref pour ce contrôle en ce qui concerne les véhicules immatriculés sur son territoire.

c) Détermination des erreurs

La détermination des erreurs à l'installation et en usage s'effectue dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai :

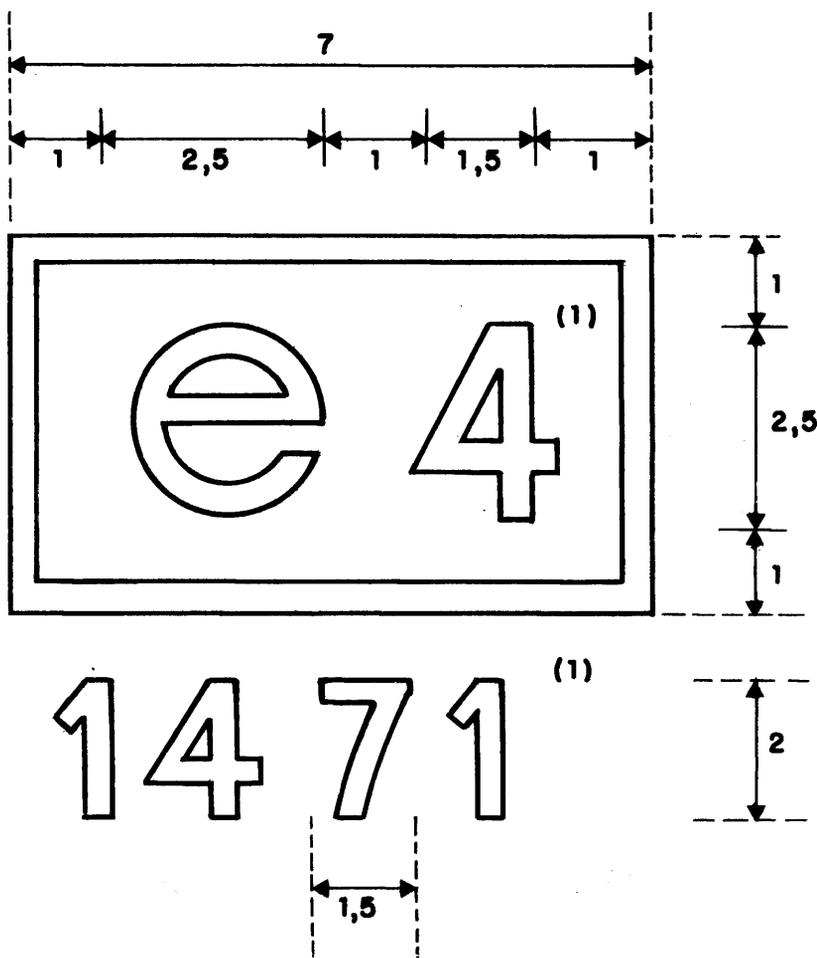
- véhicule à vide, en conditions normales de marche, avec un seul conducteur à bord ;
- pression des pneus conforme aux indications données par le fabricant ;
- usure des pneus dans les limites admises par les prescriptions en vigueur ;
- mouvement du véhicule : celui-ci doit se déplacer, mû par son propre moteur, en ligne droite, sur une aire plane, à une vitesse de  $50 \pm 5$  km/h ; le contrôle peut également être effectué sur un banc d'essai à rouleaux approprié.

ANNEXE II

MARQUE ET FICHE D'HOMOLOGATION

I. MARQUE D'HOMOLOGATION

1. La marque d'homologation est composée d'un rectangle, à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro distinctif ou d'une lettre distinctive du pays ayant délivré l'homologation (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique et la lettre L pour le Luxembourg), et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.
2. La marque d'homologation est apposée sur la plaquette signalétique de chaque appareil et sur chaque feuille d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.
3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en millimètres, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement.

## II. FICHE D'HOMOLOGATION

L'État ayant procédé à une homologation, délivre au demandeur une fiche d'homologation, dont modèle ci-après. Pour la communication aux autres États membres des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque État membre utilise des copies de ce document.

FICHE D'HOMOLOGATION	
<p>Nom de l'administration compétente</p> <p>Communication concernant <sup>(1)</sup> :</p> <p>— homologation d'un modèle d'appareil de contrôle</p> <p>— retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle</p> <p>— homologation de feuille d'enregistrement</p> <p>— retrait d'homologation de feuille d'enregistrement</p>	
<p>.....</p> <p>N° d'homologation . . . . .</p>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Marque de fabrique ou de commerce</li> <li>2. Dénomination du modèle</li> <li>3. Nom du fabricant</li> <li>4. Adresse du fabricant</li> <li>5. Présenté à l'homologation le . . . . .</li> <li>6. Laboratoire d'essais</li> <li>7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire</li> <li>8. Date de l'homologation</li> <li>9. Date du retrait de l'homologation</li> <li>10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur le(s)quel(s) la feuille est destinée à être utilisée</li> <li>11. Lieu</li> <li>12. Date</li> <li>13. En annexe documents descriptifs : . . . . .</li> </ol>	
<p>14. Remarques</p>	
<p>.....</p> <p>Signature</p>	
<p>(<sup>1</sup>) Rayer les mentions inutiles.</p>	